

DAS 16/06/2025

Accord relatif à l'intéressement 2025 au sein de l'Unité Economique et Sociale de Bouygues Energies et Services

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-12 du Code du travail, le présent accord d'Unité Economique et Sociale (UES) BYES est conclu entre :

Les sociétés de l'Unité Economique et Sociale Bouygues Energies & Services (dont la liste figure en annexe 1 du présent accord), représentées par **Stéphane VALLEE**, Directeur des Ressources Humaines de Bouygues Energies & Services

d'une part,

et

Le Syndicat National FO Groupe Bouygues, représenté par Monsieur **Didier REGENT**, agissant en qualité de Délégué Syndical Central de l'UES BYES;

L'Union CFTC des Métiers du Groupes Bouygues représentée par Monsieur **Vincent VANGERMEERSCH**, agissant en qualité de Délégué Syndical Central de l'UES BYES ;

La Confédération Française Démocratique du Travail Fédération Construction et Bois CFTD, représentée par Monsieur **Ludovic DURAND**, agissant en qualité de Délégué Syndical Central de l'UES BYES.

d'autre part.

PREAMBULE	3
Article 1 - CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD	4
Article 2 - ADHESION DE NOUVELLES SOCIETES	4
2.1 - Conditions d'adhésion.....	4
2.2 - Modalités d'adhésion.....	4
Article 3 - OPERATIONS DE TRANSFERT INTRA GROUPE	5
Article 4 - SORTIE D'UNE SOCIETE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	5
Article 5 - BENEFICIAIRES	5
Article 6 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT	6
6.1 - Périmètre de consolidation des comptes du Groupe Bouygues Energies et Services.....	6
6.2 - Choix et définition des indicateurs de performance.....	6
6.3 - Plafonnement de l'Intéressement global (I) et Masse Salariale de Référence (MSR)	9
6.4 - Modalités de calcul	9
Article 7 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT	15
7.1 - Sous-masse 1 : Répartition en fonction de la durée de présence des bénéficiaires de l'accord.....	15
7.2 - Sous-masse 2 : Répartition pour partie fonction de la durée de présence des bénéficiaires de l'accord et pour partie proportionnelle au salaire annuel brut perçu par les bénéficiaires.....	15
7.3 - Plafond individuel des montants d'intéressement servis	16
Article 8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	16
8.1 - Modalités de versement de l'intéressement	16
8.2 - Régime social et fiscal de l'intéressement	18
Article 9 - MODALITES ET DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DE BENEFICE	Erreur ! Signet non défini.
Article 10 - SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	19
Article 11 - INFORMATION DU PERSONNEL	19
Article 12 - REGLEMENTS ET LITIGES	19
12.1 - Litiges collectifs	20
12.2 - Litige individuel	20
Article 13 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD	20
Article 14 - REVISION DE L'ACCORD	20
Article 15 - DEPÔT DE L'ACCORD	21
ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES BENEFICIAIRES COMPOSANT LE "GROUPE BOUYGUES ENERGIES & SERVICES" AU SENS DE LA NEGOCIATION VISEE PAR LE PRESENT ACCORD	22
ANNEXE 2 : PERIMETRE DE CONSOLIDATION DES COMPTES DU « PÔLE » BOUYGUES ENERGIES & SERVICES AU JOUR DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD	23

PREAMBULE

Le présent accord traduit la volonté d'associer collectivement les collaboratrices et les collaborateurs (ci-après dénommés "les collaborateurs") des sociétés parties à cet accord aux résultats et aux performances de l'Unité Economique et Sociale (UES) Bouygues Energies & Services.

La Direction précise que conformément aux dispositions de l'article L. 3312-1 du Code du travail : *"l'intéressement est facultatif. Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à des résultats ou performances"*.

Elle rappelle que compte-tenu des liens financiers et économiques existant entre les sociétés composant le Groupe Bouygues Energies et Services et leurs filiales et de la complémentarité de leurs métiers dans le domaine des Energies, l'intéressement est fondé non seulement sur les résultats des sociétés parties à l'accord mais aussi sur les résultats de certaines de leurs filiales au sens de l'article L. 233-16 du Code du commerce.

Conformément aux principes structurants communs Equans France et aux engagements pris en 2024 avec les négociateurs, il est convenu que le présent accord d'intéressement soit d'une durée d'une année et définisse des indicateurs de performance économique et de performance extra financière qui puissent être suivis et mesurés sur le périmètre de l'Unité Economique et Sociale (UES) Bouygues Energies & Services.

En 2024, dans un contexte économique et géopolitique incertain, les importants efforts réalisés par l'ensemble des collaborateurs Bouygues Energies & Services ont permis d'atteindre des niveaux de performance à nouveau très satisfaisants.

En effet, la performance opérationnelle des équipes de Bouygues Energies & Services concernées par le périmètre d'Intéressement continue à progresser, en ligne avec les objectifs et la stratégie du Groupe Equans.

Dans ce contexte, l'arrêté des comptes à fin 2024 a permis le déclenchement d'une prime d'intéressement.

Les 3 objectifs extra-financiers définis dans l'accord d'intéressement ont également été atteints grâce à :

- la continuité d'une politique volontaire de développement de l'alternance,
- un engagement fort en matière de décarbonation de la flotte automobile,
- la poursuite d'actions de prévention exigeantes permettant une amélioration de notre taux de fréquence.

Dans ce cadre, les parties conviennent pour le présent accord :

- de maintenir l'indicateur de performance économique assis sur la Marge Opérationnelle Courante des Activités
- et de souligner l'importance de la sécurité avec un indicateur extra financier exclusivement basé sur la sécurité et décliné en deux critères : le Taux de fréquence (TF) France et le Taux de Visites Managériales de Sécurité.

Dans un objectif de simplification et pour des raisons de lisibilité, le masculin générique est utilisé dans ce document. Pour mémoire, cette forme syntaxique désigne à la fois les femmes, les hommes ou les personnes non-binaires.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 à L. 3315-5 et R. 3311-1 à R. 3314-4 du Code du travail, et plus particulièrement des dispositions de l'article L. 3314-2 du Code du travail.

Il fixe les modalités de calcul et de répartition de l'éventuelle enveloppe d'intéressement.

Article 2 - ADHESION DE NOUVELLES SOCIETES

2.1 - Conditions d'adhésion

L'adhésion de nouvelles sociétés au présent accord est possible sous réserve que les conditions précisées ci-après soient respectées.

Le présent accord est ouvert à toute société remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de son capital par une Société du Groupe Bouygues Energies & Services ;
- Avoir la même vocation que les Sociétés signataires du présent accord, à savoir intervenir pour le compte du Groupe Bouygues Energies et Services ou en support de ses filiales opérationnelles et ainsi concourir aux résultats du Groupe ;
- Être établie sur le territoire français ;
- Ne pas être déjà couverte par un accord d'intéressement.

2.2 - Modalités d'adhésion

L'adhésion d'une nouvelle Société au présent accord est subordonnée à la conclusion d'un avenant d'adhésion par les représentants employeurs et salariés de ladite société selon l'une des modalités prévues par l'article L. 3312-5 du Code du travail.

L'avenant d'adhésion devra, à la diligence de la Société adhérente, être :

- Notifié à l'ensemble des parties au présent accord ;
- Déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et publié sur la base de données nationale via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail ;

- Déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant d'adhésion si celui-ci est conclu selon le droit commun de la négociation collective.

L'adhésion ne pourra prendre effet au 1^{er} janvier d'un exercice que si l'avenant d'adhésion est conclu avant le 1^{er} juillet dudit exercice.

Article 3 - OPERATIONS DE TRANSFERT INTRA GROUPE

Dans le cas où une opération juridique au sein du Groupe Bouygues Energies et Services se traduirait par un transfert d'une entité économique autonome vers une autre Société du Groupe, entraînant transfert automatique des contrats de travail des collaborateurs de l'entité économique autonome, le paramètre suivant serait modifié :

La Masse Salariale de Référence (MSR), telle que définie à l'article 6.3 de l'accord et calculée sur la base des effectifs présents au 31 décembre de l'exercice, pour les collaborateurs dont les contrats de travail sont transférés, serait répartie entre l'entité apporteuse et la Société bénéficiaire, au prorata annuel, en fonction de la date de réalisation de l'opération de transfert intra groupe.

Article 4 - SORTIE D'UNE SOCIETE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dans le cas où une société signataire ou adhérente au présent accord ne remplirait plus les conditions définies à l'article 2.1, le bénéfice dudit accord ne lui serait plus applicable de plein droit.

Dans ce cas, la société concernée procède à la dénonciation dudit accord. Cette dénonciation sera notifiée à l'ensemble des parties à l'accord et déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

En cas de sortie en cours d'exercice, celle-ci prendra effet à la date de l'opération juridique dont résulte la modification.

Article 5 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont les salariés des entreprises signataires de l'accord ou adhérentes à celui-ci, liés par un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel, au cours de la période de calcul de l'intéressement et qui justifient d'au moins trois mois d'ancienneté au sein d'une structure du Groupe Bouygues au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent, conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Cette ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe Bouygues dans son ensemble sans déduction des éventuelles périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Les salariés mis à disposition d'une autre structure du Groupe Bouygues et demeurant liés par un contrat de travail à l'entreprise bénéficient des dispositions du présent accord à condition d'avoir une ancienneté de trois mois appréciée dans les conditions visées à l'alinéa premier.

Les anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu bénéficient d'un intéressement au titre de l'exercice au cours duquel la rupture de leur contrat de travail est intervenue s'ils justifient à la date de la fin de leur contrat de travail d'une ancienneté de trois mois telle que définie au présent article.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, en cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage entreprise de plus de deux mois (consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, deux mois consécutifs ou non), la durée de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté conformément à l'article L. 1221-24 du Code du travail.

En application des articles L.612-8 et suivants du Code de l'éducation, cette disposition concerne exclusivement les stages en entreprise effectués par des étudiants, et ne s'applique ni aux stagiaires de la formation continue, ni aux stages des jeunes de moins de 16 ans.

Rapporté à l'épargne salariale, la durée d'un tel stage doit ainsi être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté permettant au stagiaire embauché de bénéficier de l'intéressement.

Article 6 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

En préambule de cet article, les parties conviennent des précisions suivantes quant aux documents de référence :

- Un état de restitution issu de l'outil de consolidation du Groupe Equans met en évidence les 2 indicateurs de performance économique (Marge Opérationnelle Courante des Activités MOCA et Résultat Opérationnel Courant des Activités ROCA) pour les entités du « Pôle » Bouygues Energies et Services, tel que défini en annexe 2 de l'accord précité d'intéressement.
- Le nombre d'accidents du travail est issu d'un outil d'entreprise de reporting et de consolidation des indicateurs en matière de santé et de sécurité (précisant notamment la nature des accidents du travail et la volumétrie des arrêts associés).
- Le nombre de Visites Managériales de Sécurité est issu d'un outil d'entreprise de reporting et de consolidation des indicateurs en matière de santé et de sécurité (précisant notamment le nombre de VMS réalisées et l'objectif annuel par visiteurs objectivés).

6.1 - Périmètre de consolidation des comptes du « Pôle » Bouygues Energies et Services

La liste des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes du « Pôle » Bouygues Energies et Services, à la date de signature du présent accord, figure en annexe 2.

6.2 - Choix et définition des indicateurs de performance

6.2.1 - Définition de l'indicateur de performance économique

L'indicateur de performance économique choisi pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement global est le taux en % de la Marge Opérationnelle Courante des Activités (MOCA) des périmètres de management des populations bénéficiaires et des filiales Bouygues Energies & Services consolidées.

Ce taux est défini comme étant le rapport du Résultat Opérationnel Courant des Activités sur le chiffre d'affaires. Le ROCA correspond au résultat opérationnel courant avant prise en compte des amortissements et dépréciations des actifs incorporels reconnus lors des acquisitions.

Il intègre l'ensemble des produits et charges générés par les activités habituelles de l'entreprise et la dotation à la provision pour intéressement de l'exercice au titre du présent accord.

Le ROCA est ainsi un indicateur brut qui n'intègre pas les impôts et taxes ainsi que les intérêts.

Il ne comprend pas :

- Les autres produits et charges opérationnels non courants ;
- Les produits et charges financiers ;
- Les impôts ;
- Les quotes-parts de résultats des entités associées ;
- Les amortissements et dépréciations des actifs incorporels reconnus lors des acquisitions.

Chiffre d'Affaires consolidé du « Pôle » Bouygues Energies & Services

Le Chiffre d'Affaires consolidé correspond, pour les entités composant le périmètre de consolidation du « Pôle » Bouygues Energies & Services, à la contribution au Chiffres d'Affaires consolidé de Bouygues Energies & Services, établi selon les normes IFRS. Il comprend par conséquent les opérations de reclassement de chiffre d'affaires d'un périmètre d'une entité à l'autre (ces reclassements n'étant pas obligatoirement reflétés dans la sous-consolidation), ainsi que l'élimination des opérations internes réalisées avec les autres sociétés consolidées de Bouygues Energies & Services.

La MOCA est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires du périmètre considéré (avec deux chiffres après la virgule). Elle sert de référence pour la détermination de l'atteinte des seuils ainsi que pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement à distribuer.

6.2.2 - Définition de l'indicateur et des objectifs de performance « extra financiers »

Les parties conviennent de maintenir un indicateur de performance sécurité.

Celui-ci sera décomposé en deux critères :

- Le Taux de Fréquence (TF) France,
- Le Taux de Visites Managériales de Sécurité.

Cet indicateur est mesuré sur le périmètre des sociétés bénéficiaires du présent accord.

6.2.2.1 – Taux de Fréquence

Le premier critère sécurité retenu est le Taux de Fréquence (TF) France.

Le Taux de Fréquence des accidents du travail est calculé comme suit :

$$\text{Taux de fréquence (TF) FRANCE} = \frac{\text{Nombre d'accidents de travail avec arrêt (hors AJ*)} \times 10^6}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

(*) AJ : accidents de trajet

Les accidents du travail et les heures travaillées pris en compte pour le calcul de l'objectif TF sont les suivants :

- Accidents du travail et heures travaillées de l'ensemble des collaborateurs sous contrat de travail au sein d'une des sociétés du périmètre des bénéficiaires de Bouygues Energies et Services,
- Ne sont pas pris en compte les accidents de trajet et maladies professionnelles,
- Les accidents lors de déplacements professionnels survenus pendant les heures de travail sont pris en compte,
- Seuls sont pris en compte les accidents du travail entraînant un arrêt de travail supérieur à 24 heures,
- La base de calcul est le personnel de production (Pop A1) + personnel hors production (Pop A2).

L'indicateur retenu pour l'appréciation de l'atteinte ou non des objectifs de sécurité sera le Taux de Fréquence arrêté pour cette année 2025, à la date de constitution de l'éventuelle enveloppe. Les parties conviennent que le taux de fréquence de 2025 doit être inférieur à 6.3% pour générer une majoration de 0,10 de Masse Salariale de Référence par indicateur atteint.

Ce critère ne sera pas atteint quel que soit le taux de fréquence obtenu si un accident du travail mortel (y compris sur du personnel temporaire) est à déplorer en 2025 sur le périmètre des sociétés bénéficiaires du présent accord, hors accident mortel dont les causes sont étrangères à l'entreprise (malaise mortel...).

Cet indicateur lié aux performances sécurité repose sur la volonté du Groupe de valoriser le respect des objectifs en la matière et de primer une amélioration des résultats en matière de sécurité, gage de sérieux, d'engagement, d'efficacité et de sauvegarde de l'intégrité physique des collaborateurs pour une meilleure satisfaction des clients et dans le cadre d'une politique globale de Responsabilité Sociétale.

Dans un souci de transparence et de clarté, les parties à cet accord précisent que le taux de fréquence réalisé en 2024 est de 6.3%.

6.2.2.2 - Taux de VMS (Visites Managériales de Sécurité)

Le deuxième critère sécurité retenu est le Taux d'avancement annuel des Visites Managériales de Sécurité par rapport aux objectifs de réalisation.

Le Taux d'avancement annuel des Visites Managériales de Sécurité est calculé comme suit :

$$\text{Taux VMS} = \frac{\text{Nombre de VMS réalisées par les visiteurs objectivés}}{\text{Nombre de VMS objectivées}}$$

Le taux de VMS est calculé du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les parties conviennent que l'atteinte de ce deuxième critère sécurité pourra générer une majoration de 0,05% de Masse Salariale de Référence si le pourcentage d'avancement pour l'année 2025 est égal ou supérieur à 85%.

Dans un souci de transparence et de clarté, les parties à cet accord précisent que le taux de VMS réalisé en 2024 est de 84.76%.

6.3 - Plafonnement de l'Intéressement global (I) et Masse Salariale de Référence (MSR)

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement, le montant de l'intéressement global distribué au titre d'un exercice ne pourra excéder 8 % du total de la Masse Salariale de Référence (MSR) de l'exercice des sociétés signataires ou adhérentes à l'accord.

La Masse Salariale de Référence (MSR) correspond à la somme des salaires mensuels bruts de base versés à l'ensemble des salariés des sociétés au 31 décembre de l'exercice, multipliée par le nombre de mois de paie, hors prime de congés payés.

Les salaires mensuels bruts de base sont pris en compte dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale, la valeur du plafond retenu étant celle applicable au 1er janvier de l'exercice considéré, soit 2025.

6.4 - Modalités de calcul

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se fait sur l'appréciation de l'atteinte des seuils de performance économique et des objectifs en matière de performance sécurité.

Les seuils de performance S, S1, S2, S3 et SP permettant de définir l'enveloppe d'intéressement à distribuer sont définis à la fin du présent article.

MOCA inférieure à S

Il n'y a pas de somme dégagée au titre de l'intéressement si la MOCA est inférieure au seuil de déclenchement (S) défini ci-après.

Ce seuil équivaut à 65% de la MOCA.

MOCA supérieure ou égale à S et inférieure à S1

Lorsque la MOCA est supérieure ou égale à S et inférieure à S1 et qu'aucun critère de l'indicateur de performance sécurité n'est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,1% et 2,00% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,1\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-S}{S1-S} \times 0,9\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S et inférieure à S1 et que le critère de VMS de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,15% et 2,05% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,15\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-S}{S1-S} \times 0,9\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S et inférieure à S1 et que le critère du TF de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,20% et 2,10% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,20\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-S}{S1-S} \times 0,9\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S et inférieure à S1 et que deux critères de l'indicateur de performance sécurité sont atteints, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,25% et 2,15% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,25\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-S}{S1-S} \times 0,9\% \text{ MSR} \right)$$

MOCA supérieure ou égale à S1 et inférieure à S2

Lorsque la MOCA est supérieure ou égale à S1 et inférieure à S2 et qu'aucun critère de l'indicateur de performance sécurité n'est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2% et 3,50% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-S1}{S2-S1} \times 1.50\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S1 et inférieure à S2 et que le critère de VMS de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2,05% et 3,55% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,05\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-S1}{S2-S1} \times 1.50\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S1 et inférieure à S2 et que le critère du TF de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2,10% et 3,60% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,10\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA} - S1}{S2 - S1} \times 1.50\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S1 et inférieure à S2 et que deux critères de l'indicateur de performance sécurité sont atteints, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2,15% et 3,65% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,15\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA} - S1}{S2 - S1} \times 1.50\% \text{ MSR} \right)$$

MOCA supérieure ou égale à S2 et inférieure à S3

Lorsque la MOCA est supérieure ou égale à S2 et inférieure à S3 et qu'aucun critère de l'indicateur de performance sécurité n'est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 3,50% et 5,50% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 3,50\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA} - S2}{S3 - S2} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S2 et inférieure à S3 et que le critère de VMS de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 3,55% et 5,55% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 3,55\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA} - S2}{S3 - S2} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S2 et inférieure à S3 et que le critère du TF de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 3,60% et 5,60% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 3,60\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA} - S2}{S3 - S2} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S2 et inférieure à S3 et que deux critères de l'indicateurs de performance sécurité sont atteints, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 3,65% et 5,65% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 3,65\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-\text{S2}}{\text{S3}-\text{S2}} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

MOCA supérieure ou égale à S3 et inférieure à SP

Lorsque la MOCA est supérieure ou égale à S3 et inférieure à SP et qu'aucun critère de l'indicateur de performance sécurité n'est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 5,50% et 8% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 5,50\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-\text{S3}}{\text{SP}-\text{S3}} \times 2,5\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S3 et inférieure à SP et que le critère de VMS de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 5,55% et 8% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 5,55\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-\text{S3}}{\text{SP}-\text{S3}} \times 2,45\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S3 et inférieure à SP et que le critère du TF de l'indicateur de performance sécurité est atteint, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 5,60% et 8% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 5,60\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-\text{S3}}{\text{SP}-\text{S3}} \times 2,40\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à S3 et inférieure à SP et que deux critères de l'indicateurs de performance sécurité sont atteints, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 5,65% et 8% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 5,65\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{MOCA}-\text{S3}}{\text{SP}-\text{S3}} \times 2,35\% \text{ MSR} \right)$$

Si la MOCA est supérieure ou égale à SP, l'enveloppe d'intéressement est plafonnée à 8% de la MSR.

Handwritten initials: BV, b, DN, vv

Les seuils de l'exercice 2025 sont fixés de la façon suivante :

MOCA exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires.
S = 3,28 %
S1 = 4,17 %
S2 = 5,05 %
S3 = 6,02 %
SP = 7,00 %

A titre indicatif, ces éléments peuvent être résumés comme suit :

	Indicateurs de performance sécurité			
	Aucun indicateur atteint	Seul le critère VMS est atteint	Seul le critère TF est atteint	Les 2 critères sont atteints
MOCA < S	Pas d'intéressement			
≤ MOCA < S1	De 1,1% à 2% MSR	De 1,15% à 2,05% MSR	De 1,20% à 2,10% MSR	De 1,25% à 2,15% MSR
S1 ≤ MOCA < S2	De 2% à 3,50% MSR	De 2,05% à 3,55% MSR	De 2,10% à 3,60% MSR	De 2,15% à 3,65% MSR
S2 ≤ MOCA < S3	De 3,50% à 5,50% MSR	De 3,55% à 5,55% MSR	De 3,60% à 5,60% MSR	De 3,65% à 5,65% MSR
S3 ≤ MOCA < SP	De 5,50% à 8% MSR	De 5,55% à 8% MSR	De 5,60% à 8% MSR	De 5,65% à 8% MSR
MOCA ≥ SP	8% de la MSR			

Les dispositions précitées peuvent être illustrées par les exemples chiffrés suivants.

Ces derniers ont vocation à faciliter la compréhension des seuils de performance et de comprendre l'incidence de la majoration du « 0,10 de Masse Salariale de Référence pour le critère TF atteint » et du « 0,05 de Masse Salariale de Référence pour le critère des VMS atteint » et les « 0,15 de Masse Salariale de Référence pour les 2 critères atteints » figurant dans ce tableau.

Pour l'ensemble des calculs présentés dans les exemples du présent accord, les indicateurs sont arrondis au centième (deux décimales) selon les règles usuelles d'arrondi.

A titre d'exemple n°1

Pour :

- une MOCA de 4,25% ;
- une masse salariale de 280 millions ;
- et aucun indicateur de performance « extra-financier » atteint ;

La MOCA étant supérieure au Seuil de performance 1 (4,17%) et inférieure au seuil de performance 2 (5,05%), la formule à appliquer conformément à l'accord est la suivante :

$$I = 2\% \times \text{MSR} + \left(\frac{4,25\% - 4,17\%}{5,05\% - 4,17\%} \right) \times 1,50\% \text{ MSR}$$

L'enveloppe d'intéressement serait ainsi de 5 981 818.2€ soit 2.14% de la MSR (comme indiqué dans le tableau de la page 13 de l'accord qui précise que l'enveloppe sera comprise entre 2% et 3.5% de la MSR).

A titre d'exemple n°2,

Pour :

- une MOCA de 4,80 % ;
- une masse salariale de 280 millions ;
- et le critère VMS est atteint ;

La MOCA étant supérieure au Seuil de performance 1 (4,17%) et inférieure au seuil de performance 2 (5,05%), la formule à appliquer conformément à l'accord est la suivante :

$$I = 2,05\% \times \text{MSR} + \left(\frac{4,80\% - 4,17\%}{5,05\% - 4,17\%} \right) \times 1,5\% \text{ MSR}$$

L'enveloppe d'intéressement serait ainsi de 8 746 818.2 € soit 3.12% de la MSR (comme indiqué dans le tableau de la page 13 de l'accord qui précise que l'enveloppe sera comprise entre 2,05% et 3.55% de la MSR).

A titre d'exemple n°3,

Pour :

- une MOCA de 4,80 % ;
- une masse salariale de 280 millions ;
- et le critère TF est atteint ;

La MOCA étant supérieure au Seuil de performance 1 (4,17%) et inférieure au seuil de performance 2 (5,05%), la formule à appliquer conformément à l'accord est la suivante :

$$I = 2,10\% \times \text{MSR} + \left(\frac{4,80\% - 4,17\%}{5,05\% - 4,17\%} \right) \times 1,5\% \text{ MSR}$$

L'enveloppe d'intéressement serait ainsi de 8 886 818.2€ soit 3.17% de la MSR (comme indiqué dans le tableau de la page 13 de l'accord qui précise que l'enveloppe sera comprise entre 2,05% et 3.55% de la MSR).

A titre d'exemple n°4,

Pour :

- une MOCA de 5,20% ;
- une masse salariale de 280 millions ;
- et les deux indicateurs de performance « extra-financiers » sont atteints

La MOCA étant supérieure au Seuil de performance 2 (5,05%) et inférieure au seuil de performance 3 (6,02%), la formule à appliquer conformément à l'accord est la suivante :

$$I = 3,65\% \times \text{MSR} + \left(\frac{5,20\% - 5,05\%}{6,02\% - 5,05\%} \right) \times 2\% \text{ MSR}$$

L'enveloppe d'intéressement serait ainsi de 11 085 979.4 € soit 3.96% de la MSR (comme indiqué dans le tableau de la page 13 de l'accord qui précise que l'enveloppe sera comprise entre 3,65% et 5,65% de la MSR).

Article 7 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Après application des critères économiques et sécurité, et en cas de déclenchement, l'enveloppe d'intéressement est répartie selon les 2 sous-masses suivantes.

Chaque critère de répartition s'applique à une sous-masse distincte d'intéressement conformément aux dispositions prévues par le Guide de l'Epargne Salariale rédigé par le Ministère du travail.

7.1 - Sous-masse 1 : Répartition en fonction de la durée de présence des bénéficiaires de l'accord

Si l'enveloppe d'intéressement est inférieure à 5,50% de la Masse Salariale de Référence des Sociétés, l'intéressement est réparti entre les bénéficiaires de manière proportionnelle à la durée de présence effective du salarié au cours de l'exercice, y compris les absences légalement assimilées à du temps de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel seront pris en compte proportionnellement à leur temps de travail contractuel.

Le décompte du temps de présence donne lieu au calcul d'un nombre de jours bénéficiaires intéressement qui sert de base à la répartition individuelle basée sur le temps de présence du collaborateur.

7.2 - Sous-masse 2 : Répartition pour partie fonction de la durée de présence des bénéficiaires de l'accord et pour partie proportionnelle au salaire annuel brut perçu par les bénéficiaires

A partir de 5,50% de la Masse Salariale de Référence à distribuer et jusqu'à 8,00% de la Masse Salariale de Référence, l'enveloppe d'intéressement de cette sous-masse 2 est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- 50% est réparti en fonction de la durée de présence effective du salarié au cours de l'exercice ;
- Les derniers 50% sont répartis en fonction du salaire annuel brut perçu par le bénéficiaire (constitué de la base brute Sécurité Sociale).

Le salaire de référence retenu correspond à la définition de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale français, c'est-à-dire les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Les salaires à prendre en compte pour les salariés en congé maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé de deuil, les salariés absents pour cause de maladie professionnelle ou accident du travail autres qu'un accident de trajet et les salariés placés en activité partielle sont ceux qu'auraient perçus lesdits salariés s'ils avaient été présents.

Les éventuelles indemnités ou allocations perçues par le salarié au titre de périodes de chômage intempéries sont également prises en compte dans le calcul du salaire de référence.

La rémunération annuelle ainsi définie est prise en compte pour chaque salarié dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale au sens de la législation en vigueur en France, la valeur du plafond retenu étant celle applicable au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, soit 2025.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

7.3 - Plafond individuel des montants d'intéressement servis

Le plafonnement individuel prévu par l'article L. 3314-8 du Code du travail s'applique. Ainsi, l'intéressement versé à chaque bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder un montant égal aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les bénéficiaires n'ayant appartenu juridiquement que pendant une partie de l'exercice à une ou plusieurs Entreprises du Groupe, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence dans les effectifs.

Article 8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

8.1 - Modalités de versement de l'intéressement

8.1.1 - Modalités d'information des bénéficiaires sur leurs droits à intéressement

L'intéressement global sera versé en dehors des échéances normales de la rémunération du travail et au plus tard dans les délais prévus à l'article L. 3314-9 du Code du travail, soit au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout versement de l'intéressement au-delà de cette date produira des intérêts égaux à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP), conformément à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement recevra les informations suivantes :

- Le montant de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent ;
- Les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement ;
- L'enveloppe globale de l'intéressement ;
- Pour les salariés domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie, les montants retenus au titre de la CSG et de la CRDS ;
- Pour les salariés employés ou anciennement employés par une société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues, la possibilité pour les bénéficiaires de verser tout ou partie de l'intéressement sur le Plan d'Epargne du Groupe Bouygues ;
- Pour les salariés employés ou anciennement employés par une société adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, la possibilité pour les bénéficiaires de verser tout ou partie de l'intéressement sur le Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues ;

- Les délais dans lesquels les sommes placées sur les Plans d'épargne précités sont bloquées sous réserve des cas légaux de déblocage anticipé prévus par la législation sociale française ;
- Les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Ces informations seront transmises aux bénéficiaires par le teneur de compte.

8.1.2 - Modalités du choix par les bénéficiaires de l'affectation de leur intéressement pour les salariés employés ou anciennement employés par une Société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues

Dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué, le bénéficiaire employé ou anciennement employé par une société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, indique, sur le site du prestataire d'épargne salariale ou par retour postal du bulletin d'intéressement, sa décision :

- D'obtenir le paiement direct de tout ou partie de la prime d'intéressement sur compte bancaire sous la forme d'un virement ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le FCPE PEE du Plan d'Epargne du Groupe Bouygues (PEE), la fraction d'intéressement que le bénéficiaire souhaite verser sur le Plan d'Epargne du Groupe Bouygues sera alors directement prélevée par son employeur et affectée audit Plan ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire du Plan Epargne du Groupe Bouygues ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le FCPE Pactéo Trésorerie du Plan Epargne du Groupe Bouygues ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le compartiment dédié à l'épargne salariale du PERCOL du Groupe Bouygues ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le compartiment dédié à l'épargne salariale du PEROB du Groupe Bouygues pour les salariés qui en sont bénéficiaires.

Les sommes versées immédiatement sur le compte bancaire sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG/CRDS), mais sont soumises à l'impôt sur le revenu.

A défaut de réponse de la part du bénéficiaire dans ce délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué, les sommes seront intégralement affectées, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur le Pactéo Trésorerie du bénéficiaire.

Les sommes placées volontairement sur le PEE, sur le FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire, sur le PERCOL, sur le PEROB, sur le Pactéo Trésorerie ou placées en l'absence de réponse sur le Pactéo Trésorerie du Plan Epargne du Groupe Bouygues sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) et sont non imposables dans les limites des dispositions légales. Elles sont bloquées pour la durée fixée par lesdits Plans sous réserve des cas légaux de déblocage anticipé prévus par la législation sociale française.

Seuls les placements sur le PEE et sur le PERCOL peuvent bénéficier de l'abondement pour les collaborateurs présents et dans la limite du plafond annuel.

8.1.3 - Modalités de versement de l'intéressement pour les salariés employés par une Société non adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et non adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues

Lorsque le bénéficiaire est employé par une Société du Groupe non adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et non adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, la prime globale d'intéressement lui sera versée via son bulletin de paie au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

8.2 - Régime social et fiscal de l'intéressement

8.2.1 - Salariés relevant du régime français de sécurité sociale et domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu

Conformément à la législation sociale applicable en France à la date de signature du présent accord, l'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans le Groupe ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement est exonéré de cotisations de sécurité sociale, mais soumis à la CSG et à la CRDS. Il est également assujéti à l'impôt sur le revenu sauf s'il est investi dans le Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou dans le Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues dans les conditions et délais légaux.

8.2.2 - Pour les autres bénéficiaires

Pour les autres bénéficiaires, le régime social et fiscal de l'intéressement sera déterminé selon les règles applicables dans le pays considéré.

Article 9 – MODALITES ET DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DE BENEFICE

Conformément aux dispositions légales, l'Entreprise s'engage à ouvrir une négociation sur le partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle des bénéfices. Il est précisé que cette notion d'augmentation exceptionnelle correspond à une hausse sortant de l'ordinaire, très largement supérieure à celle pouvant être habituellement constatée.

Ainsi le seuil d'appréciation du bénéfice exceptionnel est défini selon les critères suivants :

- Une augmentation résultant exclusivement de l'activité de l'Entreprise et non de circonstances exceptionnelles étrangères à celle-ci (ex : cessions d'actifs, redressements administratifs...) ou de décisions stratégiques internes.
- Conformément à la position prise au sein du groupe Equans, l'augmentation sera considérée comme exceptionnelle si le bénéfice net fiscal agrégé c'est-à-dire tenant compte des points précédents, dépasse d'au moins 50 % celui de l'année précédente, sur les mêmes bases de calcul et au périmètre du groupe Equans.

Ainsi en cas d'atteinte de ce seuil, l'Entreprise s'engage à ouvrir une négociation avec les partenaires sociaux afin de déterminer les potentielles modalités de redistribution aux salariés pouvant inclure un versement complémentaire sous forme d'intéressement, de participation ou de prime de partage de la valeur.

Article 10 - SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique Central de l'UES BYES SAS/ BYES FM/Société de sécurité privée.

Les parties conviennent de présenter aux instances précitées un bilan de l'application de l'accord au terme de ce dernier.

Article 11 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord ainsi que ses éventuels avenants seront affichés dans tous les établissements des sociétés signataires. Il sera également porté à la connaissance des représentants du personnel sur la base de données économiques, sociales et environnementales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3341-6 du Code du travail, une documentation sur l'épargne salariale Bouygues est remise à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Elle apporte des éléments d'explication aux nouveaux collaborateurs notamment sur le fonctionnement du Plan d'Epargne Entreprise, de la Participation, de l'Intéressement et du Plan d'Epargne Retraite Collectif.

Enfin, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit, dans le cadre du processus administratif lié à son départ, un courrier mentionnant les coordonnées du teneur de compte auprès duquel peut être demandé l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Ce courrier remis au moment du départ informe également le bénéficiaire du fait que les frais de tenue de compte seront prélevés sur les avoirs conformément aux dispositions de l'article L. 3341-7 du Code du travail.

Article 12 - REGLEMENTS ET LITIGES

Les parties signataires ou adhérentes du présent accord s'efforceront de résoudre à l'amiable les éventuels litiges afférents à l'application de l'accord.

12.1 - Litiges collectifs

En cas de litige "collectif" portant sur le calcul de l'intéressement, ou sur les modalités de répartition, les parties "employeurs" d'une part et les parties "salariés" d'autre part conviennent de désigner chacune un représentant. Ces deux représentants se réuniront pour examiner le litige dans les meilleurs délais.

Si un accord est trouvé, celui-ci sera considéré comme définitif.

Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

12.2 - Litige individuel

En cas de litige "individuel" portant sur l'appréciation ou le calcul des droits d'un bénéficiaire en application du présent accord, celui-ci pourra saisir pour éclaircissement son Responsable des Ressources Humaines.

Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 13 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu pour une durée d'une année civile, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Il cessera donc de produire tout effet à cette dernière date et ne pourra en conséquence pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des parties signataires et adhérentes souhaiterait procéder au renouvellement du présent régime d'intéressement, un nouvel accord d'intéressement devra donc nécessairement être signé.

Article 14 - REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord de l'ensemble des parties signataires, notamment dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Pour prendre effet au 1^{er} janvier d'un exercice, tout avenant de révision devra être conclu avant le 1^{er} juillet du même exercice.

Les avenants de révision seront soumis aux formalités de dépôt prévues par l'article 14 du présent accord.

Article 15 - DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des parties au présent accord.

Le présent accord sera également, conformément aux dispositions légales :

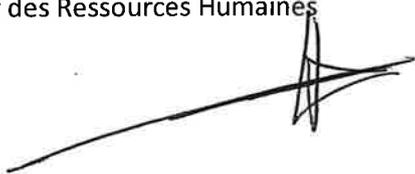
- Déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et publié sur la base de données nationale via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- Déposé auprès du secrétariat Greffe du conseil des prud'hommes de Versailles.

Fait à Guyancourt, le 16 juin 2025

En 5 exemplaires.

Pour l'Union Economique et Sociale Bouygues Energies et Services

Monsieur Stéphane VALLEE,
Directeur des Ressources Humaines



Pour le Syndicat National FO Groupe Bouygues

Monsieur Didier REGENT



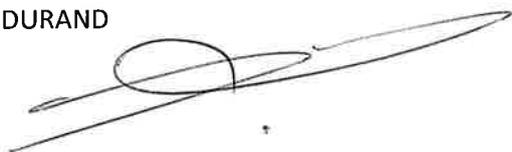
Pour l'Union CFTC des métiers du Groupe Bouygues

Monsieur Vincent VANGERMEERSCH



Pour la Confédération Française Démocratique du Travail Fédération Construction et Bois CFDT

Monsieur Ludovic DURAND



ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES BENEFICIAIRES COMPOSANT « L'UES BOUYGUES ENERGIES & SERVICES" AU SENS DE LA NEGOCIATION VISEE PAR LE PRESENT ACCORD

- **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES SAS**, société par actions simplifiée au capital de 50 574 368 €, dont le siège social est sis 1 avenue Eugene Freyssinet – 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le numéro 775 664 873 RCS VERSAILLES,
- **BOUYGUES E&S FM FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 13 300 000 €, dont le siège social est sis 1 avenue Eugene Freyssinet - 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le numéro 381 762 038 RCS VERSAILLES,
- **Société Sécurité privée**, société par actions simplifiée au capital de 1000,00€, dont le siège social est sis 1 avenue Eugene Freyssinet - 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le numéro 1 908 198 054 RCS VERSAILLES.

ANNEXE 2 : PERIMETRE DE CONSOLIDATION DES COMPTES DU « PÔLE » BOUYGUES ENERGIES & SERVICES AU JOUR DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD

- **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES SAS**, société par actions simplifiée au capital de 50 574 368 €, dont le siège social est sis 1 avenue Eugene Freyssinet – 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le numéro 775 664 873 RCS VERSAILLES,

Et toutes autres filiales, succursales et SEP à la date de consolidation de la MOCA :

- **BOUYGUES E&S FM FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 13 300 000 €, dont le siège social est sis 1 avenue Eugene Freyssinet – 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le numéro 381 762 038 RCS VERSAILLES,
- **Société Sécurité privée**, société par actions simplifiée au capital de 1000,00€, dont le siège social est sis 1 avenue Eugene Freyssinet - 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le numéro 1 908 198 054 RCS VERSAILLES
- **BYES FONDATIONS**,
- **BYES SPV MGNT**.

La description du périmètre de consolidation du Groupe Bouygues Energies & Services arrêté à la fin de l'exercice de chaque année sera communiquée aux membres des CSE des sociétés signataires.

